Traduction C-646/21-1

#### **Affaire C-646/21**

# Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

25 octobre 2021

Juridiction de renvoi:

Rechtbank Den Haag, zittingsplaats's-Hertogenbosch (Pays-Bas)

Date de la décision de renvoi :

22 octobre 2021

**Demanderesses:** 

K

L

Défendeur :

Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid

[OMISSIS] Juridiction Rechtbank Den Haag (tribunal de La Haye)

Date de la décision : 22 octobre 2021

Date de publication : 22 octobre 2021

[OMISSIS]

Branches du droit droit des étrangers

[OMISSIS]

Sommaire

Le 23 juillet 2021, le tribunal a posé des questions préjudicielles à la Cour de justice en substance sur l'occidentalisation, l'enracinement, l'intérêt supérieur de l'enfant et le

cloisonnement \*. Dans cette procédure les demanderesses avaient la nationalité afghane.

Le défendeur a rapporté les décisions dans cette procédure en sorte que le 13 octobre 2021, le tribunal a rétracté la demande de décision préjudicielle adressée à la Cour de justice.

Dans la présente procédure, les mêmes questions juridiques se posent et les demanderesses ont la nationalité irakienne. Le tribunal pose dans la présente procédure les mêmes questions préjudicielles en présentant à leur appui les mêmes motifs que ceux qui avaient été exposés auparavant dans le renvoi adressé à la Cour de justice à présent rétracté.

[OMISSIS]

#### Décision

#### **RECHTBANK DEN HAAG (tribunal de La Haye)**

Zittingsplaats's-Hertogenbosch (siégeant à Bois le duc)

Droit administratif

[OMISSIS]

# Décision de renvoi de la chambre collégiale en cause de

- K [nom] née le [date de naissance] 2003, première demanderesse
- L [nom] née le [date de naissance] 2005, seconde demanderesse

Toutes deux de nationalité irakienne

ci-après conjointement : les demanderesses,

[OMISSIS]

et

le staatssecretaris van Justitie en Veiligheid, défendeur

[OMISSIS]

Demande de décision préjudicielle de la Cour de justice de l'Union européenne sur les questions suivantes :

\* Ndt : « waterscheiding » littéralement la « ligne de partage des eaux » visant la nette distinction faite entre les procédures d'asile et les procédures ordinaires de séjour.

[Reproduction des questions préjudicielles énoncées au point 85] [OMISSIS] <sup>1</sup> [OMISSIS]

[OMISSIS]

# Déroulement de la présente procédure

Le 4 avril 2019, les demanderesses ont introduit des demandes ultérieures tendant à obtenir un permis de séjour à durée déterminée au titre de l'asile. Par décisions distinctes du 21 décembre 2020, le défendeur a rejeté ces demandes ultérieures des demanderesses comme manifestement non fondées. Les demanderesses ont introduit un recours contre ces décisions le 28 décembre 2020. Elles ont également sollicité le juge des référés du tribunal de prendre une mesure provisoire.

[déroulement de la procédure] [OMISSIS]

Le 29 juin 2021, le tribunal a indiqué suspendre l'examen des recours jusqu'à ce que la Cour ait répondu aux questions préjudicielles de ce tribunal dans une affaire analogue (C-456/21).

[mesure provisoire accordée] [OMISSIS]

Par lettre du 13 octobre 2021, le tribunal a indiqué à la Cour retirer la demande de décision préjudicielle adressée par le tribunal dans l'affaire C-456/21 parce que les décisions soumises à la censure du tribunal ont été rétractées.

[réouverture des débats] [OMISSIS]

# Faits et positions des deux parties

- Les demanderesses ont quitté l'Irak le 29 septembre 2015 avec leurs père, mère et tante et se sont signalées le 7 novembre 2015 aux autorités aux Pays-Bas. Les père, mère et tante des demanderesses ont introduit ce jour-là une demande d'asile. La mère a également introduit une demande à ce moment-là au nom des demanderesses. Ces demandes ont été rejetées le 17 février 2017 et les décisions de rejet ont été confirmées par la section du contentieux administratif du Raad van State (Conseil d'État) <sup>2</sup>.
- Le 4 avril 2019, les demanderesses ainsi que leurs parents et tante ont introduit des demandes (ultérieures) d'asile. Dans cette procédure ultérieure, les père, mère et tante des demanderesses n'ont pas présenté de motifs autonomes. Les demanderesses affirment (notamment) que, du fait de leur séjour de longue durée
  - <sup>1</sup> [omissis]

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Décision du 31 juillet 2018, 201804437/2/V2.

aux Pays-Bas à cette époque de leur vie, elles ont repris et adopté les normes, valeurs et comportements de leurs contemporaines néerlandaises. Elles affirment être « occidentalisées » et avoir besoin de protection parce qu'à leur retour en Irak elles ne pourront pas renoncer à ces normes, valeurs et comportements néerlandais. Elles ont remarqué la liberté qu'elles peuvent avoir comme filles aux Pays-Bas de faire elles-mêmes des choix qui ne soient pas dictés par des considérations religieuses ou sociétales dans l'organisation de leur vie et la construction de leur avenir. Les demanderesses ont notamment indiqué que, comme elles l'ont toujours fait aux Pays-Bas, elles veulent décider elles-mêmes de fréquenter ou non des jeunes-gens, de faire ou non du sport, de faire ou non des études, de se marier ou non et avec qui, de travailler ou non à l'extérieur. Elles veulent également définir elles-mêmes leurs conceptions politiques et religieuses ainsi que la façon dont elles veulent les exprimer. Les demanderesses affirment faire partie d'un « groupe social » au sens de l'article 10 de la directive qualification. Les demanderesses affirment au reste être enracinées 3 dans la société néerlandaise du fait de leur séjour de longue durée aux Pays-Bas et subir un préjudice dans leur développement si elles doivent finalement partir. Elles ont également subi un préjudice dans leur développement du fait d'avoir toujours été tout au long de ce séjour de longue durée dans l'incertitude quant à l'admission ou non de leur séjour. À l'appui de leurs demandes de séjour, les demanderesses ont produit un rapport d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant (Best Interest of the Child (BIC)), un rapport intitulé « Risque de dommage en cas de reconduite à la frontière d'enfants séjournant depuis longtemps aux Pays Bas - étude scientifique multidisciplinaire » et un rapport de « Defence for Children ».

Le défendeur soutient que si des femmes qui ont un style de vie occidental développé aux Pays-Bas ne peuvent pas vivre dans le pays d'origine d'une manière analogue à celle des Pays-Bas et si les droits des femmes dans le pays d'origine ne sont pas garantis de la même manière qu'aux Pays-Bas, cela ne doit pas nécessairement conduire à une protection ou une admission du séjour pour des motifs ordinaires. Le défendeur fonde sa position sur une jurisprudence du Raad van State (Conseil d'État) 4.

Le défendeur estime au reste que la seule affirmation générale dénonçant l'insuffisance de la prise en compte de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peut pas conduire à une autre conclusion. L'intérêt supérieur de l'enfant a une place très claire dans la procédure nationale d'asile et est fréquemment rappelée dans la politique des étrangers. On renverra à cet égard notamment aux garanties procédurales propres à l'enfant, à l'accueil, à l'enseignement, aux prestations sociales, aux soins médicaux et à la préservation de l'unité familiale.

La notion d'« enracinement » n'est pas un terme juridique ou un terme qui soit défini de l'une ou l'autre manière mais elle est employée dans la société néerlandaise pour indiquer un lien avec ce pays du fait du séjour de longue durée et une participation dans la société.

Décision du 14 septembre 2016, ECLI:NL:RVS:2016:2474.

# Questions juridiques posées par la procédure actuelle et considérations du tribunal

- 4 Le tribunal rencontre dans la présente procédure plusieurs questions juridiques qui appellent selon lui une interprétation du droit de l'Union par la Cour.
- 5 Les questions auxquelles le tribunal doit répondre visent tout d'abord la question de savoir si l'occidentalisation peut déboucher sur le statut de réfugié ou sur la protection subsidiaire. Si l'occidentalisation ne fait pas naître de droit à protection internationale tel que visé dans la directive qualification, la question qui se pose est de savoir si l'occidentalisation crée une vie privée digne de protection ou si des empêchements à la reconduite à la frontière doivent être admis ou si l'occidentalisation doit peut-être conduire à une admission au séjour pour d'autres motifs ordinaires. Pour l'étranger, en cas d'admission au séjour, son fondement a une incidence ; le principe de non-refoulement est absolu alors que pour apprécier si le séjour doit être accordé en raison d'une vie privée constituée aux Pays-Bas ou pour d'autres motifs ordinaires, on se livrera à une évaluation des intérêts. Cette évaluation des intérêts prendra également en compte la latitude des États membres de mener une certaine politique d'admission et la circonstance que la vie privée s'est constituée durant un séjour régulier ou irrégulier sur le territoire de l'État membre. La mesure dans laquelle un État membre respecte son obligation d'éloigner les étrangers qui ne séjournent pas de manière régulière sur le territoire des États membres aura peut-être aussi une incidence. Si l'on doit admettre que l'occidentalisation débouche sur une cause de persécution, il n'y a toutefois pas de place pour une telle évaluation des intérêts. Les droits procéduraux de l'étranger sont donc tributaires de la question de savoir à quelle phase de la prise de décision les motifs de l'asile des demanderesses doivent être appréciés et sur quelle qualification ces motifs des demanderesses débouchent. Ce qui importe également dans cette question c'est que, dans la pratique juridique nationale, l'on n'apprécie pas dans les demandes ultérieures de protection internationale, à l'inverse des premières demandes d'asile, si l'on doit procéder à l'admission au séjour pour des motifs ordinaires telle la vie privée digne de protection.
- L'autre question principale à laquelle le tribunal devra répondre est de savoir comment l'intérêt supérieur de l'enfant, qui, en droit de l'Union aussi, doit toujours être une considération primordiale, doit être pris en compte et évalué dans ces procédures d'asile. L'intérêt supérieur de l'enfant qui se présente dans les présentes procédures, vise principalement le préjudice qui est né d'un séjour de facto de longue durée ici au pays. Les questions qui se posent à cet égard sont de savoir si un État membre doit être censé être en état de pouvoir évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant si l'autorité décisionnelle ne détermine pas tout d'abord cet intérêt supérieur de l'enfant et si, en cas de demande ultérieure de protection, l'intérêt supérieur de l'enfant doit se voir attribuer un poids moindre ou nul si cet intérêt supérieur de l'enfant ne pouvait déboucher que sur une admission au séjour pour des motifs réguliers.

The tribunal va exposer ci-dessous au regard de ces deux questions principales l'interprétation complémentaire du droit de l'Union dont il a besoin pour pouvoir statuer dans les procédures au principal des demanderesses.

# I L'occidentalisation doit-elle déboucher sur une protection et une admission au séjour par un État membre ?

# Cadre juridique

- 8 La première question à laquelle le tribunal doit répondre est de savoir si l'occidentalisation peut déboucher sur un statut de réfugié. Par ailleurs, il devra apprécier s'il y aura des « actes de persécution » tels que définis à l'article 9 de la directive qualification, si, à leur retour en Afghanistan, les demanderesses s'expriment et se comportent comme elles le font actuellement aux Pays-Bas.
- 9 La question qui se pose à cet égard et qui divise les parties est de savoir s'il s'agit d'un acte de persécution tel que visé à l'article 10 de la directive qualification. Les demanderesses affirment appartenir, en raison de leur occidentalisation, à un certain groupe social et avoir besoin de protection en raison de ce motif de persécution.
- 10 L'article 33, paragraphe 1, de la convention relative au statut des réfugiés <sup>5</sup> dispose qu'« aucun des États Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ».
- Il ressort des considérants de la directive qualification que le régime d'asile européen commun, est fondé sur l'application intégrale et globale de la convention relative au statut des réfugiés, complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, afin d'assurer ainsi que nul ne sera renvoyé là où il risque à nouveau d'être persécuté, c'est-à-dire d'affirmer le principe de non-refoulement.
- Les considérants précisent aussi qu'il est nécessaire d'adopter des critères communs pour reconnaître aux demandeurs d'asile le statut de réfugié. Le considérant 30 considère expressément qu'il est également nécessaire d'adopter une nouvelle définition commune du motif de persécution que constitue « l'appartenance à un certain groupe social ».
- 13 L'article 10 de la directive qualification dispose notamment :

#### Motifs de la persécution

- 1. Lorsqu'ils évaluent les motifs de la persécution, les États membres tiennent compte des éléments suivants :
- <sup>5</sup> Convention de Genève, du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

*(...)* 

- d) un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier :
- ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et
- ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.
- (...) Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe;

*(...)* 

- 2. Lorsque l'on évalue si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un certain groupe social ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que cette caractéristique lui soit attribuée par l'acteur de la persécution.
- Le tribunal a pris connaissance des passages pertinents du Guide du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après l'« UNHCR ») <sup>6</sup> pour voir comment les motifs de persécution repris dans la directive qualification doivent être interprétés et appréciés selon l'UNHCR. L'UNHCR a notamment indiqué que [l'appartenance à un certain groupe social] se confondra souvent en partie avec d'autres motifs de persécution, mais l'UNHCR n'affirme pas que cela soit une condition requise pour admettre l'appartenance à un certain groupe social comme motif de persécution. Le tribunal estime que cela ne ressort pas non plus des termes ou de l'esprit de ce motif de persécution <sup>7</sup>. Dans les principes directeurs numéro 2 <sup>8</sup>, l'UNHCR a indiqué que le motif de persécution « appartenance à un certain groupe social » est le motif qui est le moins explicite mais que les États ont toujours reconnu que les « femmes » constituent un certain groupe social au sens de la Convention de 1951. Il relève également qu'il est largement admis dans la pratique des États qu'un demandeur n'est pas tenu de
  - Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés HCR/1P/4/FRE/REV.4.
  - Guide de l'UNHCR, point 77.
  - Principes directeurs sur la protection internationale, numéro 2 : « L'appartenance à un certain groupe social » dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés HCR/GIP/02/02 7 mai 2002

prouver que les membres d'un groupe se connaissent entre eux ou qu'ils se réunissent en tant que groupe. Il n'est donc pas exigé que le groupe soit « uni » 9. Les principes directeurs numéro 1, visant les persécutions liées au genre, précisent que les femmes constituent un exemple manifeste d'ensemble social défini par des caractéristiques innées et immuables, et étant fréquemment traitées différemment des hommes <sup>10</sup>. Dans ces principes directeurs, l'UNHCR a également relevé que « la dimension du groupe a quelquefois été invoquée pour refuser de reconnaître – "les femmes" en général comme un certain groupe social. Cet argument n'a aucun fondement [en fait et en logique] puisque les autres motifs ne sont pas assujettis à cette question de dimension » \*.

15 Dans l'arrêt Ahmedbekova <sup>11</sup>, la Cour a notamment déterminé :

*(...)* 

« 85. À cet égard, il y a lieu de relever que l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2011/95 doit être lu conjointement avec le paragraphe 2 du même article. Aux termes de ce paragraphe 2, lorsque l'on évalue si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un certain groupe social ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que cette caractéristique lui soit attribuée par l'acteur de la persécution.

*(...)* 

89. En effet, afin que l'existence d'un "groupe social", au sens de cette disposition, puisse être constatée, deux conditions cumulatives doivent être remplies. D'une part, les membres du groupe doivent partager une "caractéristique innée" ou une "histoire commune qui ne peut être modifiée", ou encore une caractéristique ou une croyance "à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce". D'autre part, ce groupe doit avoir son identité propre dans le pays tiers concerné parce qu'il est perçu comme étant "différent" par la société environnante ».

(...

- <sup>9</sup> Principes directeurs numéro 2, point 15.
- Point 30, Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés HCR/GIP/02/**02** 7 mai 2002.
- \* Ndt : Ibidem, point 31.
- Arrêt du 4 octobre 2018, Ahmedbekova, C-652/16, EU:C:2018:801.

- Dans les principes directeurs numéro 2, l'UNHCR indique qu'« un certain groupe social est un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable, ou par ailleurs fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains ». Ce faisant, l'UNHCR semble se fonder sur des conditions alternatives pour pouvoir parler de ce motif de persécution alors que la Cour, conformément au texte de l'article 10 de la directive qualification, a déterminé qu'il s'agit de conditions cumulatives.
- Dans une décision visant l'Afghanistan en tant que pays de provenance et de retour éventuel <sup>12</sup>, le Raad van State (Conseil d'État) a jugé que les femmes et les jeunes filles afghanes peuvent prétendre dans deux cas à un permis en raison d'une occidentalisation :
  - 1. lorsque l'occidentalisation est liée à une conviction politique ou religieuse.
  - 2. si elles sont persécutées pour une raison liée à des caractéristiques personnelles extrêmement difficiles ou pratiquement impossibles à changer, ou si elles courent de ce fait un risque d'être victimes d'une violation de l'article 3 de la CEDH. Le comportement de l'étrangère dans le pays d'origine, l'âge qu'elle avait au moment de son départ, la façon dont elle s'est développée aux Pays-Bas et la durée de son séjour aux Pays-Bas, notamment, ont à cet égard une grande incidence.
- Dans cette décision, le Raad van State (Conseil d'État) a également jugé que des 18 « femmes occidentalisées » ne sont pas assimilées à un certain groupe social au sens de l'article 10 de la directive qualification, parce que ce groupe est trop hétéroclite et que différents motifs président (peuvent présider) aux comportements occidentalisés. Sur la base de la jurisprudence du Raad van State (Conseil d'État), le défendeur a arrêté une politique par pays à l'égard de l'Afghanistan 13 et posé les mêmes conditions pour admettre le motif de persécution « appartenance à un certain groupe social » en raison d'une occidentalisation. À l'égard de l'Irak, le défendeur a bel et bien arrêté une politique visant les femmes seules mais pas de politique visant spécifiquement des femmes ou des jeunes-filles occidentalisées ou des hommes ou des jeunes gens occidentalisés 14. L'occidentalisation ne conduit dès lors pas au seul titre de cette politique à une protection conférée par la convention relative aux réfugiés ou à une protection subsidiaire lorsque l'Irak est le pays d'origine et de retour éventuel. Compte tenu des considérations de la plus haute juridiction nationale le tribunal considère cependant que l'on vise à exposer un cadre général de contrôle pour la

Décision du Raad van State (Conseil d'État) du 21 novembre 2018, ECLI:NL:RVS:2018:3735.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Vc C7.2.8.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Vc C7.2.14.

question de savoir dans quelles circonstances l'occidentalisation conduit à une protection conférée par la convention relative aux réfugiés.

Le tribunal constate que l'article 10 de la directive qualification reproduit 19 intégralement les motifs de persécution de la convention relative aux réfugiés. Le tribunal relève la jurisprudence de la plus haute instance administrative nationale et la politique mise en place à l'égard de l'Afghanistan à la suite de cette jurisprudence. Dans la pratique juridique nationale, l'occidentalisation s'apprécie dans le cadre du statut de réfugié lorsque l'occidentalisation procède de motifs politiques ou religieux. Dès lors que, à l'instar de la convention relative aux réfugiés, la directive qualification retient l'appartenance à un certain groupe social comme motif distinct de persécution, le tribunal souhaite tout d'abord que la Cour lui indique si la pratique juridique nationale est conforme au droit de l'Union sur ce point. Le tribunal considère au reste que, dans les présentes procédures, il ne s'agit pas de savoir si des « femmes occidentalisées » peuvent être qualifiées de groupe social certain. Il s'agit, dans les présentes affaires, de savoir si « des ressortissantes de pays tiers qui séjournent sur le territoire de l'État membre durant une partie importante de la phase de leur vie dans laquelle elles forgent leur identité et qui adoptent et reprennent des normes, valeurs et comportements effectifs qui sont habituels dans cet État membre » peuvent être réputées constituer un certain groupe social.

# Contexte communautaire/caractéristiques essentielles d'une identité

Compte tenu des récits des demanderesses et des motifs d'asile qui y sont 20 affirmés, la question qui se pose au tribunal est de savoir quelle est la signification des notions de droit de l'Union « histoire commune » et « caractéristiques d'une identité à ce point essentielles » que l'on ne peut exiger des intéressés qu'ils y renoncent. Qui plus est, si, dans un État membre, plusieurs individus, qui se connaissent ou non, ont une histoire commune ou des caractéristiques communes essentielles d'une identité, s'agit-il d'un « certain groupe social ». Si cette question appelle une réponse affirmative, on doit apprécier si, au cas où l'appartenance à ce groupe fait craindre des persécutions, cela doit déboucher sur le statut de réfugié et donc sur une protection des membres individuels de ce groupe. Le tribunal devra en outre apprécier l'incidence qu'aura à cet égard le fait que des individus qui ont la même histoire ou les mêmes caractéristiques essentielles d'une identité sont bel et bien perçus dans l'État membre comme « un groupe » mais non pas, dans le pays d'origine, comme appartenant à un certain groupe social en raison de cette identité mais sont considérés chacun comme un individu dont les conceptions religieuses ou politiques s'écartent des normes et valeurs dominantes et si cela joue sur l'admission ou non d'un motif spécifique de persécution. Il est concevable à cet égard que des membres d'un groupe social ne se manifestent pas en tant que groupe dans le pays d'origine précisément pour échapper à un risque de persécution. Cela pose alors la question de savoir comment un demandeur de protection internationale peut établir l'existence d'un groupe qui a une identité propre dans le pays d'origine et quelles

- sont les exigences qui peuvent être requises dans l'administration de la preuve de cette allégation.
- Tant la première demanderesse que la seconde demanderesse ont déclaré avoir repris et adopté, depuis qu'elles séjournent aux Pays-Bas et de ce fait, les normes, valeurs et comportements effectifs de leurs contemporaines néerlandaises nées ici. Contrairement aux jeunes filles du même âge habitant en Irak, elles affirment avoir grandi et avoir été éduquées dans l'idée qu'elles peuvent faire elles-mêmes des choix dans leur vie. Ces choix impliquent notamment de décider elles-mêmes des personnes avec lesquelles elles nouent une amitié, et si et quand elles souhaitent se marier ou si, à l'issue de l'enseignement secondaire, c'est-à-dire lorsqu'elles n'ont plus d'obligation scolaire, elles veulent poursuivre une formation et si elles entendent exercer des activités en dehors de la maison. Les demanderesses peuvent à présent aussi choisir elles-mêmes si elles veulent adhérer à une croyance et si elles ont des conceptions politiques et veulent exprimer publiquement ces conceptions religieuses ou politiques.
- Le tribunal souhaite que la Cour indique si le fait de pouvoir décider soi-même, du 22 fait d'un séjour de facto dans un État membre sur la base de normes et de valeurs apprises et adoptées, de la manière d'organiser sa vie, participe de la notion de droit de l'Union d'« histoire » ou d'« identité ». Il semble au tribunal que, pour apprécier s'il s'agit de caractéristiques d'une identité, il importe de savoir à quelle tranche de leur vie des étrangers séjournent sur le territoire de l'Union. Certes il n'est pas exclu que des étrangers « plus âgés », qui se sont déjà forgés une identité propre avant leur entrée sur le territoire d'un État membre, s'adaptent néanmoins du fait d'un séjour de facto aux normes et valeurs qui prévalent ici dans le pays et affichent des comportements effectifs analogues. Il semble néanmoins moins probable que les normes, valeurs et comportements effectifs adoptés quand on est plus grand deviennent à ce point fondamentaux pour l'identité déjà forgée auparavant que l'on ne peut plus exiger d'y renoncer après le retour dans le pays d'origine. Le tribunal estime qu'il n'en va autrement que si la situation dans le pays d'origine se modifie fondamentalement au cours du séjour du demandeur ici dans le pays et que, après son retour, le demandeur ne peut donc plus s'accommoder d'un retour à des normes valeurs et comportements antérieurs mais devra s'adapter à la nouvelle situation et aux normes et valeurs en vigueur alors dans le pays d'origine pour éviter des persécutions ou un préjudice grave.
- La première demanderesse avait presque 12 ans à son arrivée aux Pays-Bas. La seconde demanderesse avait 10 ans et un mois à son entrée sur le territoire. Quand l'affaire a été plaidée, les demanderesses avaient séjourné sans interruption 5 ans et 7,5 mois aux Pays-Bas et auront résidé nettement plus longtemps au moment où le tribunal rendra son jugement définitif. Le tribunal ne s'est pas fait assister d'un expert sur ce point mais considère, à ce stade, que, dans des circonstances normales, la tranche de vie de dix à vingt ans est une période très importante dans la constitution d'une identité propre. Le tribunal considère également que la participation à la société de la manière décrite par les demanderesses implique que les normes et valeurs qui prévalent dans cette société sont reprises et adoptées et

que cela vaut en particulier dans la tranche de vie dans laquelle se trouvent les demanderesses. Si le ressortissant d'un pays tiers, tel que les demanderesses, [entre sur le territoire de] l'Union à un âge jeune et séjourne ici plusieurs années sans interruption en participant pleinement à cette société, le tribunal estime probable que ce ressortissant d'un pays tiers reprenne les normes et valeurs (occidentales) de l'État membre et les intègre à son identité. Le tribunal souhaite que la Cour indique si les valeurs et normes et les comportements effectifs fondés sur ceux-ci sont des caractéristiques de la notion de droit de l'Union d'« identité ». Le tribunal souhaite dans la foulée que la Cour indique si, au cas où cela doit être effectivement qualifié de caractéristiques d'une identité, ces caractéristiques doivent censées être à ce point essentielles pour cette identité que l'on ne peut pas attendre de l'intéressé qu'il renonce à cette identité quand il aura quitté l'État membre et sera retourné dans le pays d'origine. Les demanderesses ont indiqué notamment considérer comme des normes et des valeurs importantes la position et les droits des jeunes-filles et leur possibilité d'épanouissement personnel. Le tribunal souhaite que la Cour précise plus avant quelles sont les caractéristiques que l'on a en vue pour apprécier si ces caractéristiques participent d'« une identité ». Le tribunal considère qu'il est évident qu'il s'agit de conceptions sur l'égalité entre homme et femme. Dans cette même veine, se trouve toutefois aussi le droit d'être préservé de toute violence liée au genre, le droit de ne pas être donnée en mariage, le droit d'adhérer ou non à une croyance et le droit d'avoir ou non des conceptions politiques et de les manifester. Quel poids conférer au fait d'avoir ces conceptions lorsque le retour en Irak signifierait que les jeunes-filles et les femmes doivent s'adapter à des normes et à des valeurs qui suscitent une discrimination en raison du genre voire une violence liée au genre ? Le tribunal renvoie ici aux articles 60 et 61 de la Convention d'Istanbul 15 disposant que les Parties veillent à ce qu'une interprétation sensible au genre soit appliquée à chacun des motifs de la Convention relative au statut des réfugiés, ce que l'on retrouve aussi à l'article 10 de la directive qualification pour déterminer s'il s'agit d'un certain groupe social. Le tribunal considère au reste que les jeunes gens et les hommes, qui séjournent sur le territoire des États membres pendant une bonne partie de la tranche d'âges dans laquelle ils forgent leur identité, peuvent s'occidentaliser en adoptant des normes et des valeurs et des comportements effectifs qu'ils considèrent être une partie essentielle de leur identité. Le tribunal estime que là aussi il n'est pas exclu que ces jeunes hommes ne puissent en ne veuillent pas renoncer à ces normes et valeurs qui ont trait à l'égalité des hommes et des femmes. Dans ce cas, il faut aussi que la manifestation de ces conceptions et donc le fait de ne pas dissimuler son identité entraîne un danger et une persécution éventuelle après un retour en Afghanistan. Si les normes et valeurs adoptées ne doivent pas être considérées comme des caractéristiques d'une identité, il pourra peut-être pouvoir s'agir d'une histoire commune, à savoir l'histoire du « séjour de plusieurs années à un âge jeune sur le territoire d'un État membre en y adoptant des normes et valeurs qui ne correspondent pas aux normes

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

et valeurs du pays d'origine et qui, manifestées dans le pays d'origine, peuvent donner lieu à persécution ». Le séjour de plusieurs années dans l'État membre à un âge jeune en ayant participé à la société ne peut plus être modifié. Le tribunal sollicite la Cour de préciser si ces faits suffisent en eux-mêmes pour pouvoir parler du certain groupe social visé à l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive qualification.

Le tribunal considère expressément que les demanderesses n'affirment pas que les normes et valeurs qui prévalent aujourd'hui en Irak soient à ce point modifiées par rapport aux normes et valeurs qui prévalaient quand elles habitaient encore en Irak qu'elles ne peuvent dès lors pas s'adapter ou ne savent pas comment elles doivent s'y adapter. Les demanderesses affirment que leurs conceptions de l'égalité entre les hommes et les femmes et donc leur droit de faire des choix elles-mêmes à l'instar des jeunes de leur âge, quant à l'organisation de leur vie, participent de leur identité et sont essentielles à cette identité. Les demanderesses soutiennent que si elles doivent retourner en Irak, leur statut de jeune-fille et de femme dans la société signifie que leur identité constituée aux Pays-Bas entraînera une persécution. Les demanderesses ont produit des informations générales sur l'Irak montrant quel est le statut des jeunes-filles et des femmes.

# Membres d'un certain groupe social et considérées comme telles dans le pays d'origine

La question qui se pose est celle de savoir si des étrangères qui séjournent sur le 25 territoire des États membres durant la tranche de leur vie dans laquelle leur identité se constitue, doivent être considérées comme « membres d'un certain groupe social » en raison de cette identité « occidentale » constituée ici au pays. Le tribunal souhaite que la Cour lui précise plus avant comment doit s'interpréter ici la notion de droit de l'Union de « certain groupe social ». Il se trouve que des mineures telles les demanderesses s'adaptent à leurs contemporaines et grandissent avec les conceptions avec lesquelles leurs contemporaines néerlandaises grandissent. Le tribunal retient des déclarations des demanderesses qu'elles ont grandi aux Pays-Bas en trouvant et en ressentant comme évident que les jeunes filles fassent (puissent faire) elles aussi elles-mêmes leurs propres choix. Cela ne change rien au fait que les étrangères mineures qui grandissent ici, dans une famille ou non, et forgent ici de manière analogue une identité occidentale, diffèrent (peuvent différer) au reste les unes des autres dans les choix spécifiques qu'elles veulent faire et dans les motifs pour lesquels elles veulent faire elles-mêmes des choix. La question qui se pose au tribunal est celle de savoir quels facteurs sont déterminants pour définir comme groupe social visé à l'article 10 de la directive qualification des mineures étrangères qui [...] séjournent pendant longtemps aux Pays-Bas durant la tranche de leur vie dans laquelle elles forgent leur identité alors qu'elles proviennent d'un pays dans lequel les jeunes filles et les femmes n'ont pas de droits égaux à ceux des jeunes gens et des hommes et ne sont pas non plus mises en mesure de faire elles-mêmes des choix essentiels sur l'organisation et la constitution de leur existence. Le Raad van State (Conseil d'État) a considéré dans le passé que des «femmes occidentalisées » ne constituent pas un certain groupe social parce que, en tant que groupe, les femmes occidentalisées sont trop nombreuses et trop diverses. Dans la présente procédure, il ne s'agit cependant pas de « femmes occidentalisées » mais de ressortissantes de pays tiers qui, durant une partie importante de la tranche de vie dans laquelle un individu forge une identité propre, se trouvent effectivement sur le territoire d'un État membre et prennent ici pleinement part à la société. Le tribunal veut que la Cour indique s'il faut que les « membres d'un certain groupe social » se connaissent ou se reconnaissent comme tels et se considèrent de ce fait comme individus d'un groupe social et si et comment l'autorité décisionnelle doit l'examiner et l'apprécier. Cette question présente également un intérêt pour apprécier s'il s'agit d'une histoire commune. Si des ressortissantes d'un pays tiers séjournent effectivement dans l'État membre dans la tranche de vie durant laquelle elles forgent leur identité alors que la manifestation des normes et valeurs qui prévalent dans cet État membre peut entraîner des persécutions dans l'État d'origine, ce séjour ne peut alors plus être remis en cause. Cela veut-il alors déjà dire que toute personne qui a cette histoire appartienne à un groupe social même sans avoir la moindre conscience de ce que plusieurs ressortissantes du pays tiers se trouvent dans cette position?

- S'il ressort de la réponse que la Cour donnera auxdites questions que les demanderesses peuvent en principe être qualifiées de membres d'un certain groupe social en raison de leur occidentalisation, la question qui se pose alors est de savoir comment doit être interprétée la définition de « groupe [ayant] son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ». Le tribunal déduit de l'arrêt Ahmedbekova précité que c'est une condition cumulative pour pouvoir parler d'un « certain groupe social » tandis que l'UNCHR considère que ces conditions requises sont alternatives.
- Le tribunal souhaite savoir comment la condition requérant que le groupe ait une 27 identité propre dans le pays en question se lit par rapport à l'article 10, paragraphe 2, de la directive qualification et comment le tribunal doit l'apprécier. Le tribunal souhaite notamment savoir si ce qui doit être déterminant c'est que l'État membre considère les demanderesses comme des membres d'un groupe social ou c'est la manière dont l'acteur visé à l'article 6 de la directive qualification considérera les demanderesses si, après leur retour, elles s'expriment et se comportent comme elles le font ici au pays depuis longtemps déjà. Il n'est pas exclu que si une « occidentalisation » ne procède d'aucun motif politique et religieux, un acteur ne considère celles qui reviennent occidentalisées non pas comme un certain groupe social mais comme des dissidentes religieuses ou opposantes politiques individuelles parce qu'elles s'écartent de la norme religieuse ou politique dominante. C'est la raison pour laquelle le tribunal souhaite que la Cour précise si, pour apprécier si les demanderesses doivent être considérées comme membres d'un certain groupe social, il faut se placer du point de vue de l'État membre ou du point de vue de l'auteur de la persécution. L'article 10, paragraphe 2, de la directive qualification peut impliquer à cet égard que si, en l'absence d'une conviction religieuse ou politique ou d'un certain

groupe social, l'État membre conclut que, dans une situation telle que celle dans laquelle se trouvent les demanderesses, il n'est pas établi à suffisance qu'il s'agit d'un motif de persécution, tandis qu'il est plausible que la manifestation par les demanderesses de caractéristiques essentielles de l'identité entraîne bel et bien des persécutions si ces caractéristiques de motifs de persécution sont attribuées aux demanderesses par l'auteur des persécutions. Et même si les demanderesses ne sont pas conscientes de la circonstance que plusieurs jeunes ressortissantes de pays tiers séjournent dans l'État membre dans des circonstances analogues, il n'est pas exclu qu'un acteur considère comme un groupe des ressortissantes qui reviennent, en raison de leur histoire commune consistant à avoir simplement séjourné effectivement dans l'Union. L'article 10 de la directive qualification prescrit qu'il faut d'abord apprécier s'il s'agit d'un motif de persécution et ensuite seulement s'il s'agit de caractéristiques d'un motif de persécution qui lui sont attribuées. Cette rédaction de la disposition suppose de se livrer d'abord à une appréciation en se plaçant du point de vue de l'État membre et si cela ne conduit pas à retenir un motif de persécution, le demandeur peut encore établir à suffisance qu'un acteur lui attribue bel et bien des caractéristiques d'un motif de persécution. La catégorie de la persécution visant « certain groupe social » présente un aspect qui complique quelque peu les choses en ce sens que les individus d'un groupe ne se manifesteront pas toujours comme groupe dans le pays d'origine précisément en raison de la crainte de persécutions. La question qui se pose est de savoir si, lorsque les demanderesses ne parviennent pas à établir à suffisance devant l'autorité décisionnelle qu'elles appartiennent à un certain groupe social, on peut attendre d'elles qu'elles établissent à suffisance pourquoi un acteur va les persécuter si à leur retour elles s'expriment comme elles le font ici maintenant. Les informations diffusées par pays \* montrent ce que sont les normes et valeurs en Irak. Les demanderesses affirment ne pas pouvoir s'y conformer. Le statut de réfugié doit-il être accordé pour ces seuls faits et circonstances alors que le motif de persécution en cause n'est pas établi? Le tribunal demande à la Cour de préciser si l'on peut attendre des demanderesses qu'elles s'efforcent de prévenir des persécutions en dissimulant leurs normes et valeurs et en se comportant donc avec réserve et si ces exigences sont plus grandes s'il s'agit de prévenir des persécutions en raison de motifs de persécution attribués.

Du point de vue de l'État membre, si des individus occidentalisés, telles les demanderesses, ne sont pas considérés comme un groupe social il ne s'agira pas d'un motif de persécution. Si les demanderesses peuvent néanmoins prétendre au statut de réfugié en raison de conceptions politiques ou religieuses qu'on leur prête s'écartant de la norme dominante? Ou faut-il interpréter l'article 10 de la directive qualification en ce sens qu'elles ne peuvent pas prétendre au statut de réfugié mais uniquement peut-être à une protection subsidiaire?

<sup>\*</sup> Ndt: Le tribunal fait fort probablement allusion à la rubrique « Landeninformatie » mise en ligne sur le site du ministère https://www.dienstterugkeerenvertrek.nl/landeninformatie/a/afghanistan

L'UNHCR interprète ce motif de persécution en partie différemment de la Cour et, à la connaissance du tribunal, la Cour ne s'est au reste encore jamais exprimée sur ce que sont une histoire commune et des caractéristiques essentielles d'une identité et sur la question de savoir si des normes et valeurs adoptées dans la tranche de vie dans laquelle un individu forge son identité peuvent être qualifiées telles. L'UNHCR, la Cour et la plus haute instance juridictionnelle nationale semblant parvenir en partie à des interprétations différentes, le tribunal n'aperçoit pas clairement quand il s'agit de ce motif de persécution. Les demanderesses affirmant toutefois qu'elles seront persécutées à leur retour en Irak pour appartenance au groupe social des jeunes-filles et des femmes occidentalisées, le tribunal estime nécessaire que la Cour donne son interprétation pour pouvoir apprécier le rejet des demandes des demanderesses et statuer dans le recours au principal.

#### Protection subsidiaire

- 30 Le tribunal déduit des arrêts Y et Z <sup>16</sup> et X, Y et Z <sup>17</sup> que, le cas échéant s'il s'agit d'un motif de persécution, les demandeurs de protection internationale ne doivent pas adapter leurs comportements pour prévenir une persécution effective. Le tribunal souhaite savoir si, à supposer qu'il ne s'agisse pas d'un motif de persécution et que l'on ne puisse donc pas conclure à un statut de réfugié en raison d'une occidentalisation, l'on peut attendre des intéressées qu'à leur retour elles puissent conformer leurs normes, valeurs et les comportements effectifs qui en découlent aux normes, valeurs et comportements effectifs dominants dans le pays d'origine et s'il peut encore y avoir une raison d'accorder la protection subsidiaire. En l'absence de « caractéristiques d'une identité à ce point essentielles que l'on ne peut exiger des intéressés qu'ils y renoncent » peut-on attendre de la retenue si ces caractéristiques ne procèdent pas de motifs politiques ou religieux ?
- Si la Cour donnait une interprétation en ce sens que l'adoption de normes, valeurs et comportements effectifs au cours de la tranche de vie durant laquelle se forge l'identité, ne conduit pas à des caractéristiques à ce point essentielles d'une identité, au sens de l'article 10 de la directive qualification, la question qui se pose est de savoir si cela implique déjà sans appréciation plus approfondie que les demanderesses peuvent et doivent adapter leurs comportements pour prévenir ainsi la persécution d'une conviction qui leur est attribuée ou une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte. Le tribunal renvoie à cet égard à l'arrêt que la Cour eur. DH a rendu dans l'affaire Sufi et Elmii <sup>18</sup> et à ce que la Cour eur. DH a considéré dans cet arrêt quant à la possibilité de « jouer le jeu ». Le tribunal sollicite la Cour d'intégrer cet arrêt dans la réponse à cette question.

Arrêt du 5 septembre 2012, Y et Z, C-71/11 et C-99/11, EU:C:2012:518, points 78 à 80.

Arrêt du 7 novembre 2013, X e.a., C-199/12 à C-201/12, EU:C:2013:720, points 74 et 75.

Arrêt du 28 juin 2011, Sufi et Elmi contre Royaume-Uni, ECLI:CE:ECHR:2011:0628JUD000831907, point 275.

# Vie privée digne de protection

- Si la Cour donne une interprétation en ce sens que l'occidentalisation, telle qu'invoquée et décrite par les demanderesses, ne conduit pas à pouvoir prétendre au statut de réfugié ou à une protection subsidiaire, la question qui se pose est de savoir si ces normes et valeurs occidentales participent de la vie privée telle que protégée et garantie par l'article 7 de la Charte. En l'absence de vocation au statut de réfugié et pour éviter une situation telle que visée à l'article 15, initio et sous b), de la directive qualification, peut-on attendre des demanderesses qu'elles dissimulent leur identité constituée aux Pays-Bas? Ou une occidentalisation peut-elle servir de fondement à une vie privée qui peut éventuellement conduire après évaluation des intérêts à admettre le séjour pour des motifs ordinaires?
- 33 Le tribunal relève à cet égard que la pratique juridique nationale fait une distinction entre la première procédure et les procédures ultérieures en ce sens que dans une première demande de protection internationale l'autorité décisionnelle apprécie toujours d'office si, en l'absence de protection internationale accordée, il existe un droit au séjour pour des motifs ordinaires (déterminés). C'est ainsi que dans une première demande de protection, on apprécie également s'il y a une vie privée digne de protection, si le séjour doit être accordé au motif que le demandeur est victime ou dénonciateur(témoin) de traite d'êtres humains et si l'on doit admettre que des problèmes médicaux font (temporairement) obstacle à un éloignement. Bien que dans une demande ultérieure ces droits ordinaires peuvent s'accroître du fait d'un séjour de facto plus long dans l'État membre, ces droits ne s'apprécient pas dans la procédure ultérieure d'asile. Il est toujours loisible au demandeur de protection internationale d'introduire une demande distincte pour qu'il soit statué sur ces droits allégués. Le tribunal estime toutefois qu'il n'est pas exclu qu'une appréciation intégrale de tous les motifs fondant une demande de séjour renforce le droit à l'admission au séjour. Le tribunal souhaite également que la Cour précise si l'intérêt supérieur de l'enfant requiert que même dans des demandes ultérieures de protection internationale, les droits au séjour au titre de l'article 7 de la Charte doivent s'apprécier d'office. La constitution d'une identité et la durée effective du séjour dans un État membre n'appuient pas seulement la demande de protection internationale mais rejaillissent également sur la vie privée.
- 34 Ce n'est qu'après que la Cour aura répondu aux questions préjudicielles du tribunal que le tribunal sera en mesure d'apprécier si les faits et circonstances allégués par les demanderesses pour établir qu'elles sont occidentalisées auraient dû inciter l'autorité décisionnelle à envisager pour les demanderesses l'admission au séjour soit parce qu'elles ont besoin d'une protection internationale soit parce qu'elles prétendent au séjour pour des motifs ordinaires.

#### II. L'intérêt supérieur de l'enfant

35 Les demanderesses étaient mineures au moment où les demandes ultérieures de protection internationale ont été introduites et au moment où leurs recours contre

les décisions de rejet ont été examinés. Cela signifie qu'en cela déjà le défendeur doit intégrer l'intérêt supérieur de l'enfant dans son appréciation pour décider si une protection internationale doit être accordée. Compte tenu des faits et des circonstances allégués par les demanderesses, la question qui se pose toutefois au tribunal est de savoir si l'intérêt supérieur de l'enfant fait obstacle à une obligation de retour pour des enfants occidentalisés et enracinés et si l'intérêt supérieur de l'enfant, même s'il n'est pas lié à l'asile, doit conduire à l'admission au séjour si une demande de protection internationale est introduite.

- Les demanderesses ont invoqué l'intérêt supérieur de l'enfant et produit à cet effet trois rapports, à savoir un rapport d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant (Best Interest of the Child (BIC)), une note descriptive du préjudice et un rapport de « Defence for Children ». À l'audience, le défendeur a indiqué qu'une protection n'est accordée que si un préjudice grave est causé par des acteurs visés dans la directive qualification et que l'intérêt supérieur de l'enfant est au reste pris à suffisance en compte dans les procédures d'asile en général et également dans la présente procédure.
- Dans l'arrêt rendu le 14 janvier 2021 dans l'affaire TQ <sup>19</sup>, la Cour a considéré que l'article 24, paragraphe 2, de la Charte prévoit que, dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. La Cour a indiqué que cette disposition, lue en combinaison avec l'article 51, paragraphe 1, de la Charte, affirme le caractère fondamental des droits de l'enfant.
- Dans son considérant 18, la directive qualification précise notamment que « l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale des États membres lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive, conformément à la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant » (ci-après la « convention relative aux droits de l'enfant »). Il ressort de l'article 20 de la directive qualification que les mineurs sont qualifiés de personnes vulnérables et qu'il incombe dès lors aux États membres de tenir compte de leur situation spécifique. Son paragraphe 5 considère que l'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale pour les États membres lors de la transposition des dispositions du chapitre VII de la directive (contenu de la protection internationale) concernant les mineurs.

# Détermination et évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant dans une procédure concrète

39 Le tribunal souhaite que la Cour précise si, pour pouvoir satisfaire à l'obligation de droit de l'Union d'ériger l'intérêt supérieur de l'enfant en une considération primordiale comme la Cour l'a exposé dans l'arrêt TQ, les États membres sont tenus, dans toutes les procédures de droit des étrangers impliquant un mineur, de

Arrêt du 14 janvier 2021, Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Retour d'un mineur non accompagné), C-441/19, EU:C:2021:9, point 4[5].

déterminer tout d'abord l'intérêt supérieur de l'enfant individuel dans la procédure concrète au besoin à l'aide d'un expert. Faute de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, on ne voit en effet pas bien comment l'autorité décisionnelle peut intégrer cet intérêt supérieur dans son appréciation et évaluer cet intérêt. On peut difficilement attendre du mineur même qu'il fasse déterminer son intérêt par un expert. Son obligation dans le cadre de l'obligation de coopérer consiste à produire des éléments pertinents à l'appui de sa demande et donc notamment à alléguer et établir à suffisance des faits et circonstances. Si le demandeur affirme et établit à suffisance qu'il est mineur au moment de l'introduction de la demande de protection internationale, naît de ce fait l'obligation pour l'Etat membre d'intégrer l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous ses actes. Pour pouvoir satisfaire à cette obligation l'intérêt supérieur de l'enfant devra tout d'abord être déterminé, c'est-à-dire avant de statuer sur une demande de protection internationale à moins que l'on puisse accorder d'emblée la protection. La question qui se pose alors ensuite est de savoir comment cet intérêt doit être évalué dans une procédure d'asile, quel poids doit lui être attribué et à quels intérêts de l'État membre l'autorité décisionnelle peut accorder un plus grand poids. Le tribunal sollicite la Cour d'indiquer si le droit de l'Union présente à cet égard des points concrets de rattachement car il n'est pas rare que l'on soutienne au nom de mineurs étrangers qu'il est dans leur intérêt supérieur de pouvoir séjourner dans l'État membre en sorte qu'ils puissent constituer une vie paisible et stable dans des circonstances qui leur feront défaut dans des pays d'origine.

- Dans la pratique juridique nationale ce n'est qu'à l'égard d'un nombre limité de situations spécifiques de mineurs non accompagnés que l'on prévoit, dans la procédure Dublin, une obligation supplémentaire de motivation pour le défendeur s'il s'agit de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ces situations-là aussi, la pratique juridique nationale n'impose pas à l'autorité décisionnelle une enquête individuelle menée ou non par des experts, avant de statuer sur la demande de protection internationale.
- Dans son arrêt du 27 mai 2020 <sup>20</sup>, le Raad van State (Conseil d'État) a considéré que, dans cette situation spécifique, il n'appartenait pas à l'étranger mineur non-accompagné d'établir à suffisance que le transfert n'était pas dans son intérêt supérieur mais que le défendeur aurait dû motiver en quoi il était dans l'intérêt supérieur de l'étrangère d'être réunie avec son frère en Suède. Le Raad van State (Conseil d'État) exige seulement une motivation plus développée et considère que, dans le cadre d'une évaluation des intérêts, le défendeur doit recueillir tous les faits et circonstances pertinents dans le cas individuel et doit ensuite les évaluer expressément. Le Raad van State (Conseil d'État) n'a pas déterminé que le défendeur doit tout d'abord déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant avant de l'évaluer expressément. Il ne détermine pas non plus que, lorsque le demandeur est mineur, la « collecte des faits et circonstances » au cas où le demandeur est mineur doit en tout cas comporter un avis d'expert déterminant l'intérêt supérieur

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> ECLI:NL:RVS:2020:1281, point 3.6.

de l'enfant. La manière de procéder dans des procédures Dublin, si le défendeur veut transférer un mineur non-accompagné dans un autre État membre pour qu'il soit réuni à un membre de la famille adulte, est déterminée dans une politique spécifique. La manière de procéder est décrite dans des instructions de travail <sup>21</sup>.

- Le Raad van State (Conseil d'État) n'a pas exigé pour d'autres procédures de droit des étrangers auxquelles des mineurs sont également partie que l'autorité décisionnelle doive déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant elle-même ou doive le faire déterminer par des experts avant de pouvoir statuer sur l'admission d'un séjour en raison du besoin de protection ou de pouvoir statuer sur des motifs ordinaires.
- Dans la pratique juridique nationale, aux yeux du Raad van State (Conseil d'État) il est admissible et non contraire à la Convention relative aux droits de l'enfant et au droit de l'Union et plus particulièrement à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte, que le défendeur statue sur des premières demandes de protection en considérant en termes généraux que la manière de prendre sa décision est conforme aux droits de l'enfant. Dans la pratique juridique nationale, c'est ensuite au mineur qu'il appartient d'établit concrètement son intérêt en tant qu'enfant et de motiver à cet égard en quoi l'évaluation de son intérêt en tant qu'enfant doit conduire à une autre décision sur sa demande de protection ou sa demande de séjour pour des motifs ordinaires.
- Le tribunal souhaite que la Cour précise si cette pratique nationale est conforme au droit de l'Union et relève à cet égard ce qui suit.
- L'article 24, paragraphe 2, de la Charte équivaut à l'article 3, paragraphe 2, de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le tribunal se réfère à cet égard au Manuel de droit européen en matière des droits de l'enfant de l'Agence des droits fondamentaux <sup>22</sup> qui indique notamment que l'article 24 de la Charte s'inspire directement de la Convention relative aux droits de l'enfant y compris l'intérêt supérieur de l'enfant qui est un des « principes » de cette convention. Ce manuel expose également que la protection des droits de l'enfant doit être qualifiée d'objectif général de l'Union européenne, ce qui ressort de l'article 3, paragraphe 5, du traité sur l'Union européenne et des Orientations de l'Union européenne concernant la promotion et la protection des droits de l'enfant <sup>23</sup>. Le droit de l'Union, dans ses dispositions régissant l'admission au séjour pour des motifs ordinaires, prévoit que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte à l'égard des demandes de séjour introduites (conjointement) par des mineurs.

Voir instructions de travail 2019/8, L'intérêt supérieur de l'enfant dans la procédure Dublin et les consignes qui y sont visées.

Manuel de droit européen en matière des droits de l'enfant, juin 2015, page 28.

Conseil de l'UE (2007), Orientations de l'UE concernant la promotion et la protection des droits de l'enfant, Bruxelles, 10 décembre 2007.

- Le droit de l'Union accorde donc un poids important à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il semble néanmoins que le droit de l'Union ne précise pas explicitement qu'avant de pouvoir évaluer cet intérêt de l'enfant, l'autorité décisionnelle doit déterminer l'intérêt de l'enfant dans chaque procédure concrète de droit des étrangers. Le tribunal sollicite dès lors la Cour de préciser si l'article 24, paragraphe 2, de la Charte doit être lu en ce sens que la prise en compte constante et à chaque phase de l'intérêt de l'enfant en tant que considération primordiale implique que cet intérêt soit tout d'abord déterminé et que cela crée une obligation pour l'autorité décisionnelle. L'article 24, paragraphe 2, de la Charte devant être rapporté à l'article 3 de la convention relative aux droits de l'enfant à laquelle les considérants de la directive qualification se réfèrent à leur tour, le tribunal cite à l'égard de cette question le Comité des droits de l'enfant.
- 47 Le Comité des droits de l'enfant a bel et bien exposé plus avant dans des observations générales que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être déterminé et comment il doit l'être. Ainsi que nous l'avons considéré ci-dessus, il découle des considérants de la directive qualification que l'intérêt supérieur de l'enfant doit s'apprécier conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant. Les observations générales n° 14 <sup>24</sup> indiquent notamment :

« Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant est complexe et sa teneur doit être déterminée au cas par cas. (...) Il devrait être ajusté et défini au cas par cas, en fonction de la situation particulière de l'enfant ou des enfants concernés, selon les circonstances, le contexte et les besoins des intéressés. Pour les décisions relatives à des cas individuels, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être évalué et déterminé en tenant compte de la situation concrète de l'enfant concerné <sup>25</sup>.

(...)

L'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant sont les deux stades de la marche à suivre pour prendre une décision. L'évaluation de l'intérêt supérieur consiste à examiner et mettre en balance l'ensemble des éléments à prendre en considération pour arrêter une décision concernant un enfant ou un groupe d'enfants dans une situation particulière. Elle est effectuée par l'autorité décisionnaire et ses collaborateurs — si possible une équipe pluridisciplinaire — et elle requiert la participation de l'enfant. L'expression "détermination de l'intérêt supérieur" désigne le processus formel, assorti de sauvegardes procédurales rigoureuses, ayant pour objet de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant sur la base de l'évaluation de l'intérêt supérieur à laquelle il a été procédé.

*(...)* 

Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies, Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale CRC/C/GC/14.

Observations générales nº 14, section IV, sous 3), [point 32].

Évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant est une opération toujours unique en ce qu'elle doit être effectuée dans chaque cas particulier,

*(...)* 

La détermination de ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant devrait débuter par l'examen des circonstances particulières faisant de chaque enfant un cas unique. »

Ces observations générales décrivent au reste les sujets qui doivent être examinés pour pouvoir déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant.

48 Le Comité des droits de l'enfant a rappelé les principes précités dans les Observations générales n° 22 <sup>26</sup>. Il a notamment considéré que :

« (...)

27. Le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant fait obligation au secteur public comme au secteur privé, aux tribunaux, aux autorités administratives et aux organes législatifs de veiller à ce que, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant soit évalué et soit une considération primordiale.

*(...)* 

31. Les Comités soulignent que, pour appliquer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures ou des décisions relatives aux migrations qui pourraient avoir une incidence sur les enfants, il est nécessaire de conduire systématiquement des procédures d'évaluation et de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, soit dans le cadre des décisions relatives aux migrations et d'autres décisions qui concernent les enfants migrants, soit pour éclairer de telles décisions. Comme l'explique le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale n° 14, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être évalué et déterminé lorsqu'une décision doit être prise.

(...) »

49 Si l'intérêt supérieur de l'enfant est déterminé, cet intérêt doit être évalué. Dans l'arrêt TQ, la Cour a indiqué que les intérêts de l'enfant constituent une considération primordiale dans tous les actes qui touchent à des mineurs dans une procédure. Dans cet arrêt, la Cour n'a pas précisé plus avant si l'on peut se prononcer de manière générale sur le poids que l'intérêt supérieur de l'enfant doit

Observation générale conjointe nº 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et nº 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, du 16 novembre 2017, CMW.C/GC/3-CRC/C/GC/22.

- recevoir dans une mise en balance des intérêts ou à quels intérêts autres l'autorité décisionnelle peut accorder un plus grand intérêt.
- Ainsi qu'il ressort des observations générales n° 14, ce n'est qu'à l'égard de l'article 21 de la convention relative aux droits de l'enfant, qui confère des garanties en cas d'adoption, que celle-ci dispose que l'intérêt de l'enfant est un intérêt « primordial » [paramount]. À l'égard de tous les autres droits de l'enfant, il se trouve que l'article 3, paragraphe 1, de la convention relative aux droits de l'enfant dispose que l'intérêt de l'enfant est un intérêt « primordial » [primary]. Les observations générales n° 14 précisent au reste que « l'expression "considération primordiale" signifie que l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas être mis sur le même plan que toutes les autres considérations. »
- Lors de la ratification de la convention relative aux droits de l'enfant, les Pays-Bas ont indiqué dans l'exposé des motifs <sup>27</sup> de l'approbation de la convention relative aux droits de l'enfant que l'intérêt de l'enfant n'a pas de priorité absolue sur d'autres intérêts et que cela s'explique par la diversité des dispositions de la convention, mais que l'on doit cependant estimer conforme à l'objectif de la convention qu'en cas de conflit d'intérêts, l'intérêt de l'enfant doit primer en règle générale.
- Ces principes ne sont toutefois pas inscrits dans une réglementation ou dans une politique définie. La jurisprudence nationale ne l'admet pas non plus mais l'intérêt de l'enfant est évalué dans des affaires concrètes sans qu'il n'y ait d'obligation ni de manière établie de procéder pour déterminer d'abord l'intérêt de l'enfant.

# L'intérêt supérieur des demanderesses en tant que mineures

Dans les présentes procèdures, le défendeur n'a pas déterminé l'intérêt de l'enfant. Les demanderesses ont produit trois rapports à l'appui de leur intérêt en tant qu'enfant et même déposé des déclarations dans les auditions devant l'autorité décisionnelle et devant la chambre collégiale du tribunal pendant les audiences consacrées aux recours contre les décisions rendues sur leurs demandes ultérieures de protection.

# Évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant

Les demanderesses ont fait établir une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant et produit ce rapport à l'appui de leurs demandes ultérieures d'asile. Ce rapport d'enquête scientifique sur le comportement a été établi le 30 janvier 2019 par un psychologue/orthopédagogue de la santé mentale et par un psychologue/orthopédagogue/psychologue pour enfants et pour jeunes de la santé mentale. Le tribunal constate que cette évaluation a été faite conformément aux

Tweede Kamer, (Documents de la Chambre des représentants) session 1992-1993, 22 855 (R1451), n° 3, p. 15.

observations générales du comité des Nations-Unies pour les droits de l'enfant exposées plus haut.

L'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant indique notamment ceci à l'endroit des demanderesses et à la suite d'entretiens avec les demanderesses :

*(...)* 

Le développement des demanderesses est sérieusement compromis par la discontinuité, l'instabilité et le manque de perspective d'avenir de la famille. Les problèmes sont à ce point sérieux que le préjudice pour le développement est visible, en particulier chez la première demanderesse. Elle présente des caractéristiques d'un trouble dû à un stress posttraumatique et souffre de graves dépressions. Elle est soignée pour celles-ci par une institution de pédopsychiatrie et celui qui s'occupe d'elle se préoccupe sérieusement d'elle. La seconde demanderesse présente elle aussi des signes de problèmes émotionnels. (...) Les enseignants des demanderesses indiquent dans le questionnaire que les deux jeunes filles les préoccupent. Ils voient surtout une attitude anxieuse et dépressive et des problèmes de concentration qui appellent un examen et un traitement plus approfondis. Les parents aussi se préoccupent de leurs filles et en particulier de l'attitude de la première demanderesse. Ces derniers mois la première demanderesse a commis plusieurs tentatives de suicide face au manque de perspective de sa situation. Les examinateurs estiment qu'il y a un gros risque de récidive.

*(...)* 

# Note descriptive du préjudice

Pour établir l'intérêt supérieur de l'enfant, les demanderesses ont également 56 produit un rapport de décembre 2018 intitulé « Risque de dommage en cas de reconduite à la frontière d'enfants séjournant depuis longtemps aux Pays-Bas ». La présente note descriptive du préjudice n'est pas spécifiquement établie pour les demanderesses mais se rapporte à des enfants menacés de reconduite à la frontière qui séjournent depuis longtemps aux Pays-Bas. La présente note descriptive du préjudice a été établie par M. Erik Scherder (professeur de neuropsychologie clinique), M<sup>me</sup> Carla van Os (enseignante universitaire Enfants et droit) et M<sup>me</sup> Elianne Zijlstra (enseignante universitaire d'orthopédagogie). D'après l'introduction, l'idée de cette note a l'appui et le large soutien de professeurs d'université. Les associations professionnelles, l'Institut néerlandais des psychologues, l'association néerlandaise des pédagogues et enseignants et les médecins des jeunes des Pays-Bas appellent à exploiter les informations tirées de cette note pour statuer sur des bases scientifiques à l'égard d'enfants menacés de reconduite à la frontière qui séjournent depuis longtemps aux Pays-Bas.

Ce rapport examine les points suivants :

- Croissance saine
- Santé psychique des enfants séjournant depuis longtemps aux Pays-Bas dont le statut du séjour est incertain
- Conséquences sérieuses du stress chronique sur le développement cérébral et la mémoire
- Facteurs de risque liés à la reconduite à la frontière
- Problèmes d'adaptation chez les enfants reconduits à la frontière
- Adaptation après reconduite à la frontière d'un point de vue neurologique.

#### Ce rapport conclut en ces termes :

« Les enfants qui sont menacés de reconduite à la frontière après avoir séjourné pendant des années aux Pays-Bas sont extrêmement vulnérables en raison du stress constant et d'un manque de stabilité. L'angoisse ressentie durant des années de reconduite forcée à la frontière menace sérieusement leur développement ce qui a de grandes conséquences sur leur fonctionnement tant présent que futur. Le stress chronique auquel les enfants sont exposés peut avoir affecté à ce point leurs fonctions cérébrales que la probabilité qu'ils en réchappent et puissent s'adapter aux conditions de vie du pays d'origine devient de ce fait extrêmement ténue. Dans l'état actuel des connaissances scientifiques, tout cela rend injustifiée la reconduite à la frontière de ces enfants séjournant depuis longtemps aux Pays-Bas. »

Le 11 juin 2021, Defence for Children a établi un rapport sur les droits des enfants à la demande et pour le compte des demanderesses. Defence for Children donne dans ce rapport une analyse juridique fouillée et motivée des droits de l'enfant en général et indique comment cet intérêt devrait être déterminé et évalué dans la présente procédure. Defence for Children soutient qu'une protection internationale doit être accordée aux demanderesses.

# Déclarations des demanderesses

- Les demanderesses ont toutes les deux exposé au tribunal comment elles vont et pourquoi elles ont peur si elles doivent retourner en Irak et ce qu'elles estiment être dans leur intérêt. Par ces déclarations, les demanderesses essaient également d'établir leur intérêt supérieur en tant que mineures.
- Pour apprécier les demandes ultérieures des demanderesses, le défendeur n'a pas fait intervenir des experts pour faire déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, c'est-à-dire concrètement des demanderesses. Le défendeur n'a pas contesté la valeur scientifique des auteurs du rapport ni la teneur des rapports d'enquête de science du comportement ni la note descriptive du préjudice produite par les demanderesses et n'a pas fait intervenir des experts pour réaliser une

contre-expertise. Sur le fondement de la pratique juridique nationale, ces rapports ont, compte tenu des circonstances évoquées plus haut, valeur de rapport d'expertise avec les résultats du rapport d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant et la note descriptive du préjudice, et le tribunal le prendra en considération dans l'appréciation du recours.

- 60 Les demanderesses ont introduit une demande ultérieure de protection internationale au motif notamment qu'elles sont enracinées et qu'elles ont subi un dommage aux Pays-Bas en y séjournant sans savoir si elles devront ou non retourner en Irak. L'article 5 de la directive qualification vise le besoin d'une protection apparaissant sur place, mais a trait à une protection contre un dommage qui pourrait naître du fait du retour dans le pays d'origine et après celui-ci. À cet égard aussi la possibilité d'obtenir une protection requiert la présence d'un acteur.
- Le dommage qui naît chez les mineurs du fait d'un séjour de longue durée entouré d'incertitude et de ce qu'il est convenu d'appeler l'enracinement n'a aucun lien avec les motifs de fuir le pays d'origine ou avec une crainte de faire l'objet d'une persécution ou un risque réel de souffrir un dommage sérieux après le retour, si ce n'est que le dommage ne va pas disparaître mais sera peut-être accru par le simple départ effectif du territoire de l'État membre où le dommage est né. Il apparaît ainsi qu'il ne s'agit pas de nouveaux motifs d'asile mais le dommage est bel et bien né du fait du séjour de facto qui a eu lieu durant les procédures d'asile et entre celles-ci. Ce dommage est à présent invoqué à l'appui de la demande ultérieure de protection.
- La question qui se pose au tribunal est de savoir si ce dommage et l'intérêt supérieur de l'enfant d'en prévenir l'aggravation doivent être abordés dans les présentes procédures qui ont été engagées par une demande de protection internationale.
- Le tribunal sollicite la Cour de préciser si, dans la procédure d'asile, l'intérêt supérieur de l'enfant inclut également l'intérêt de limiter le dommage déjà né en séjournant de facto et s'il doit donc être abordé et évalué dans la procédure d'asile. Si la Cour considère qu'en principe cela ne doit pas être censé exclu, le tribunal demande également à la Cour de préciser si le tribunal doit simplement prendre en compte le temps effectivement écoulé ou si les causes de la longue durée de ce séjour de facto ont aussi une incidence.
- Les questions qui se posent également à cet égard sont de savoir si, dans la prise en compte de l'écoulement du temps, la régularité ou l'irrégularité du séjour de longue durée a une incidence et si celui-ci est dû à la durée de procédures. Une autre question qui se pose est celle de savoir si le principe de loyauté du droit de l'Union joue un rôle. Les États membres ont l'obligation de procéder à l'éloignement des ressortissants de pays tiers séjournant illégalement sur le territoire des États membres. La circonstance que si l'État membre ne procède pas à l'éloignement après qu'une obligation de retour a été ordonnée en justice il tolère, de ce fait, la poursuite du séjour de facto, signifie-t-elle que la période que

des ressortissants de pays tiers mineurs passent sur le territoire et qui contribue à l'incertitude qui entoure leur statut doit être intégrée dans l'appréciation de leurs demandes? Le tribunal renvoie à cet égard à l'arrêt TQ [arrêt du 14 janvier 2021, Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Retour d'un mineur non accompagné), C-441/19, EU:C:2021:9, points 79 et 80] dans lequel la Cour a considéré :

(...)

- 79 Selon la jurisprudence de la Cour, lorsqu'une décision de retour a été prise à l'encontre d'un ressortissant de pays tiers, mais que l'obligation de retour n'a pas été respectée par ce dernier, que ce soit dans le délai accordé pour le départ volontaire ou lorsqu'aucun délai n'a été accordé à cet effet, l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2008/115 impose aux États membres, dans le but d'assurer l'efficacité des procédures de retour, de prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder à l'éloignement de l'intéressé, à savoir, en vertu de l'article 3, point 5, de cette directive, au transfert physique de celui-ci hors dudit État membre (arrêt du 23 avril 2015, Zaizoune, C-38/14, EU:C:2015:260, point 33).
- Par ailleurs, il convient de rappeler que, ainsi qu'il découle tant du devoir de loyauté des États membres que des exigences d'efficacité rappelées notamment au considérant 4 de la directive 2008/115, l'obligation imposée par l'article 8 de cette directive aux États membres de procéder, dans les hypothèses énoncées au paragraphe 1 de cet article, à l'éloignement dudit ressortissant doit être remplie dans les meilleurs délais (arrêt du 23 avril 2015, Zaizoune, C-38/14, EU:C:2015:260, point 34).
- La Cour explique donc que les États membres sont tenus de mener une politique 65 effective d'éloignement. Si l'État membre ne le fait pas, cela veut-il dire que, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'État membre aura plutôt une obligation de procéder à une admission au séjour parce qu'un dommage naît du fait du séjour même s'il y a une obligation de retour? Le tribunal demande à la Cour de préciser comment le principe de loyauté s'articule, dans des circonstances comme celles qui se produisent dans la présente procédure, avec l'obligation de toujours ériger l'intérêt supérieur de l'enfant en considération primordiale. Si, au mépris de leurs obligations de droit de l'Union de mener une politique effective d'éloignement, les États membres tolèrent un séjour irrégulier, cela veut-il dire qu'il faille procéder à l'admission au séjour si un dommage survient chez les mineurs durant la période où le séjour irrégulier a été toléré, comme on l'affirme pièces à l'appui dans la présente procédure? Le fait que des États membres ne sont pas en mesure de procéder à un éloignement forcé en raison de l'état de la sécurité dans l'État d'origine ou du manque de coopération du pays d'origine importe-t-il à cet égard ou l'État membre doit-il en assumer la responsabilité? Le tribunal sollicite la Cour d'indiquer à cet égard comment le principe de loyauté et l'obligation de mener une politique effective d'éloignement s'articulent avec le non-respect effectif par les demandeurs d'une obligation de retour imposée auparavant. Si des parents ne respectent pas leur obligation de retour et que leurs

enfants subissent un dommage du fait de cette prolongation effective du séjour, s'agit-il là d'une circonstance que les enfants doivent assumer parce que les parents sont (juridiquement) responsables des enfants et choisissent également pour eux de prolonger un séjour irrégulier ?

- Le tribunal considère au reste qu'il incombe aux ressortissants de pays tiers qui ne prétendent pas à une protection et qui se sont vu imposer une obligation de retour de veiller à quitter le territoire de l'Union. L'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours être une considération primordiale à chaque phase de toute procédure. Cela ne veut pas dire que l'intérêt supérieur de l'enfant soit toujours un intérêt prépondérant car si l'intérêt supérieur de l'enfant était absolu, il n'y aurait plus lieu de mettre les intérêts en balance. Toutefois, dès lors qu'une mise en balance des intérêts doit avoir lieu à chaque phase de toute procédure, l'État membre peut accorder une importance à la circonstance qu'aucun droit au séjour ne se constitue pendant un séjour irrégulier et l'intérêt de l'État à montrer que le non-respect d'une obligation de retour ne constitue pas de droits au séjour acquiert un certain poids.
- La note descriptive du préjudice montre que le développement de l'enfant est 67 affecté par un séjour de facto de longue durée entouré d'incertitude quant à l'admission au séjour. L'enracinement ne peut se faire qu'en séjournant longuement sur le territoire des États membres. Les mineurs qui viennent dans l'Union en tant que membre d'une famille et ne partent pas après s'être vu imposer une obligation de retour, sont tributaires sur ce point des choix que des majeurs, tels leurs parents, font également pour eux après avoir recueilli ou non l'avis de professionnels autorisés ou d'organismes d'aide ou d'autres personnes concernées. On ne peut pas attendre et exiger de mineurs qui font partie d'une famille qu'ils respectent bel et bien leur obligation de retour en s'affranchissant de leur famille et en s'acquittant de manière indépendante de l'obligation de retour. S'il s'agit de mineurs, il se trouve donc que ce sont des majeurs qui choisissent de prolonger le séjour après une procédure antérieure qui n'a pas abouti à une admission au séjour. Dans une mise en balance des intérêts, l'intérêt des mineurs est ensuite confronté à l'intérêt de l'État membre à décourager tout séjour irrégulier, bien que les mineurs n'auront en général aucune influence sur le choix fait pour un séjour irrégulier.
- Dans l'arrêt M'Bodj <sup>28</sup>, la Cour de justice a dit en substance que des motifs médicaux empêchant la reconduite à la frontière ne peuvent pas aboutir à conférer une protection. Le Raad van State (Conseil d'État) <sup>29</sup> y a fait allusion dans les termes suivants :

*(...)* 

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Arrêt du 18 décembre 2014, M'Bodj, C-542/13, EU:C:2014:24[5]2.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Décision du 24 août 2018, ECLI: NL:RVS:2018:2815.

- « 6.4. Dans la décision du 30 juin 2017, ECLI:NL:RVS:2017:1733, le Raad van State (Conseil d'État) a considéré sous le visa de l'arrêt du 18 décembre 2014, M'Bodj, C-542/13, EU:C:2014:2452 que l'énumération limitative inscrite à l'article 29, paragraphe 1, de la Vw 2000, des motifs d'octroi d'une autorisation de séjour au titre de l'asile comporte exclusivement les motifs pour lesquels une protection internationale doit être offerte d'après la directive qualification. Il ressort au reste de l'arrêt M'Bodj que le statut de protection subsidiaire ne peut être accordé que si l'étranger court un risque réel d'une atteinte grave visée à l'article 15 de la directive qualification. Cela veut dire que le staatssecretaris ne peut pas délivrer d'autorisation de séjour au titre de l'asile pour une durée déterminée en vertu de l'article 29, paragraphe 1, initio et sous b), de la Vw 2000 si l'étranger n'a pas établi à suffisance qu'il court un risque réel de subir ladite atteinte grave.
- 6.5. L'atteinte grave doit de surcroît être causée aux termes de l'article 6 de la directive qualification par un des "acteurs" de l'atteinte grave à savoir l'État, des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou des acteurs non étatiques, contre lesquels l'État ou ces partis ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection. Cela signifie que toute violation de l'article 3 e la CEDH ne peut pas conduire à conférer le statut de protection provisoire. Le fait que l'article 3 de la CEDH tel qu'il a été interprété par la Cour eur. DH s'oppose à la reconduite à la frontière dans certaines circonstances très exceptionnelles par exemple lorsqu'un étranger souffre d'une maladie physique ou psychiatrique grave ou en cas de circonstances humanitaires impérieuses, ne veut pas dire que l'étranger a ainsi établi à suffisance courir un risque réel d'atteinte grave. La jurisprudence que la Cour de justice a consacrée à l'atteinte grave et celle que la Cour eur. DH a consacrée à l'article 3 de la CEDH sont divergentes sur ce point en ce que d'après la Cour de justice l'atteinte grave doit toujours procéder de comportements de tiers, raison pour laquelle par exemple un état médical ne peut en principe pas conduire à une atteinte grave au sens de la directive qualification.
- 6.6. C'est pourquoi le staatssecretaris ne tient à juste titre pas compte de sujets ou de scénarios qui ne relèvent pas de la notion d'atteinte grave. Contrairement à ce que les étrangers exposent, il ne préjuge pas de ce fait l'appréciation de la crédibilité du récit fait à l'appui de la demande d'asile car il ne doit pas examiner chacun des éléments mais seulement chacun des éléments pertinents. Les éléments qui ne sont pas pertinents pour un statut de protection subsidiaire mais qui comportent bel et bien un exposé d'une violation de l'article 3 de la CEDH, ne peuvent donc pas être abordés dans la demande d'asile et devront être évoqués dans un autre cadre. »

*(...)* 

69 Le dommage que les demanderesses ont à présent souffert en séjournant depuis longtemps aux Pays-Bas sans avoir de certitude sur l'admission au séjour n'a aucun lien avec des motifs d'asile. On pourrait exposer qu'à l'instar de la situation

visée ans l'arrêt M'Bodj, il n'y a pas d'acteur qui ait causé et qui continuera à causer ce dommage si l'admission au séjour n'intervient pas.

Compte tenu de l'arrêt TQ, l'intérêt supérieur de l'enfant doit cependant être une considération primordiale dans chaque procédure et à chaque phase de la procédure. Si l'arrêt M'Bodj vise également les faits et circonstances en cause dans la présente affaire, il se trouve cependant que, dans la présente procédure, il est difficile de donner un sens concret à l'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'il ressort des rapports produits. On pourrait bel et bien exposer que la longueur des procédures et l'absence d'éloignement après la première procédure mais au contraire la poursuite tolérée du séjour de facto sont dus en partie à l'État membre.

Compte tenu de cet aspect, le tribunal demande à la Cour de préciser comment les arrêts M'Bodj et TQ doivent être interprétés dans la présente situation et comment ces arrêts s'articulent entre eux. L'arrêt TQ a certes trait à un jeune-homme mineur non accompagné mais il se trouve que l'on ne peut pas exiger non plus d'enfants vivant dans une famille qu'ils retournent tout simplement de manière indépendante dans leur pays d'origine. Le tribunal déduit en plus de l'arrêt TQ que la Cour a voulu se prononcer sur tous les mineurs parce qu'ils sont vulnérables du seul fait de leur âge. Les enfants qui ont un lien avec la famille bénéficient principalement de protection et de soins des parents mais cela n'enlève rien, selon le tribunal, au fait que des garanties procédurales particulières doivent également leur revenir et en tout cas que leur intérêt supérieur en tant qu'enfant doit être déterminé et doit être évalué.

La note descriptive du préjudice évoquée plus haut indique de manière motivée et scientifiquement étayée qu'après cinq années de séjour des enfants dans le pays d'accueil le risque de dommage en cas de reconduite à la frontière est scientifiquement élevé. Ce terme de einq ans, nous dit le rapport, n'est certes pas le même pour chaque enfant et est fonction de l'âge, de la résilience et la vulnérabilité de l'enfant, mais une période de cinq ans est exceptionnellement longue en comparaison de termes qui sont généralement jugés « acceptables » dans le système de la protection des enfants en ce qui concerne l'incertitude quant au lieu de séjour d'un enfant. Les Observations générales n° 14 sont également attentives à l'écoulement du temps. Le comité des droits de l'enfant a considéré à cet égard.

# « (c) La perception du temps

[93.] Les enfants et les adultes n'ont pas la même perception de l'écoulement du temps. Les retards dans le processus de décision ou sa durée excessive sont particulièrement préjudiciables aux enfants — en constante évolution. Il est donc souhaitable d'attribuer un rang de priorité élevé aux procédures et processus qui concernent les enfants ou ont un impact sur eux et de les mener à terme au plus vite.

(...) »

- D'après le rapport d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant et la note descriptive du préjudice, l'intérêt des demanderesses consiste à mettre fin à l'incertitude et à procéder à l'admission au séjour aux Pays-Bas. La durée du séjour de facto est en partie déterminée par la durée de la présente procédure et de la première procédure. La question qui se pose au tribunal dans la mission d'interpréter l'intérêt de l'enfant est de savoir si la durée de la procédure doit être prise en considération dans la mise en balance des intérêts.
- La directive procédure fixe les délais dans lesquels les procédures relatives aux demandes de protection internationale doivent avoir lieu et doivent être closes. Dans les affaires d'étrangers, il se trouve que l'organe administratif aux Pays-Bas dépasse structurellement depuis très longtemps les délais que la directive procédure et la réglementation nationale qui en découle fixent pour statuer, étant entendu que cela n'a généralement rien à voir avec les comportements des demandeurs. Le tribunal sollicite la Cour d'expliquer plus avant si la durée de la procédure dans laquelle une protection internationale est demandée (également) par des mineurs, a fortiori dans la mesure où il n'est pas statué dans les délais fixés par la directive procédure, doit être prise en considération pour apprécier si un dommage qui n'est pas lié à l'asile doit conduire à une protection. Le tribunal souhaite que la Cour indique si l'intérêt supérieur de l'enfant se voit attribuer un poids plus important si des États membres ne respectent pas leur obligation de statuer dans des délais fixés et s'il importe à cet égard qu'un demandeur puisse faire respecter ou non ces délais parce que la pratique juridique nationale le prévoit ou non ici.
- Les demanderesses ont fait des demandes ultérieures de protection internationale. 73 Dans la pratique juridique nationale, en adoptant la Wet van 23 november 2000 tot algehele herziening van de Vreemdelingenwet (loi du 23 novembre 2000 portant refonte intégrale de la loi sur les étrangers; ci-après la « Vw 2000 »), le législateur a opté pour une ligne stricte dite de cloisonnement entre les procédures d'asile et les procédures tendant à un séjour ordinaire. La notion de « cloisonnement » exprime l'idée qu'aucun élément ordinaire n'est mis en balance dans une procédure d'asile et que, à l'inverse, dans une procédure ordinaire aucun motif d'asile n'est examiné. Le cloisonnement vise à prévenir que la procédure d'asile soit grevée d'éléments ordinaires et soit utilisée pour contourner des conditions d'admission ordinaires. Si la mise en œuvre de plusieurs droits fondamentaux est demandée, le demandeur devra choisir la procédure qu'il souhaite suivre étant entendu que si, à un stade ultérieur pendant le séjour sur le territoire des États membres, il choisit une procédure d'asile, on lui rétorquera que cela compromet la nécessité manifeste de protection.
- Ainsi que nous l'avons considéré plus haut, la pratique juridique nationale <sup>30</sup> fait une distinction entre la première procédure et des procédures ultérieures dans

La proposition de loi 33 293 visant à modifier la Vw 2000 à l'égard du réaménagement des motifs d'accorder l'asile est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 (Staatsblad 2013, 587). Le nouveau droit a effet immédiat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et s'applique donc directement aux demandes d'asile faites à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et aux décisions prises à partir de cette date.

l'appréciation de l'existence d'une vie privée au sens de l'article 7 de la Charte lorsqu'une demande de protection internationale est introduite. Le tribunal se demande si, lorsqu'il s'agit de prendre en considération et d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant, la distinction faite dans l'appréciation entre une première demande et des demandes ultérieures est conforme au droit de l'Union. Dans l'arrêt LH <sup>31</sup> la Cour a notamment considéré que, lorsqu'il s'agit d'examiner des documents et de concrétiser l'obligation de coopération, pareille distinction entre la première procédure et des procédures ultérieures tendant à une protection internationale est contraire au droit de l'Union. Dans cette procédure, il s'agissait d'établir finalement à suffisance dans les procédures ultérieures un récit d'asile et la crainte du retour fondée sur ce récit. Dans les présentes procédures, il s'agit de prendre en considération et d'évaluer l'intérêt de l'enfant dans une procédure ultérieure même si les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne visent pas des motifs d'asile. Le tribunal demande en substance à la Cour si, compte tenu de l'arrêt TO, l'arrêt LH doit être censé s'appliquer par analogie pour apprécier s'il est admis de faire une distinction entre la première procédure et des procédures ultérieures tendant à une protection internationale et, de ce fait, à l'admission au séjour.

- Le tribunal relève, pour terminer, que la pratique juridique nationale prévoit une politique d'admission à l'entrée <sup>32</sup> pour les femmes mineures en âge scolaire occidentalisées, au titre de laquelle les jeunes-filles *afghanes* peuvent faire une demande de séjour pour des motifs ordinaires. Cette politique consiste en substance à dire que, si une requérante mineure établit à suffisance la lourde pression psychosociale disproportionnée en cas de retour en Afghanistan, elle peut prétendre à un séjour si elle répond à plusieurs conditions cumulatives. Une politique d'admission analogue n'est pas prévue envers l'Irak pour des femmes mineures occidentalisées en âge scolaire venant d'Irak.
- Le tribunal relève cependant que, en établissant une telle politique, des droits au séjour naissent lorsqu'une requérante (afghane) remplit toutes les conditions d'admission au séjour. Le cas échéant, l'intérêt supérieur de l'enfant aboutit au séjour. Le revers de la médaille, dans cette politique établie de la sorte, a pour conséquence que, si une des conditions n'est pas remplie, l'intérêt supérieur de l'enfant ne paraît pouvoir se voir accorder aucun poids. Cette politique prévoit

L'arrêté du 17 décembre 2013 portant modification du Vreemdelingenbesluit 2000 (Vb 2000, simplification des procédures d'admission, Staatsblad 2013, 580) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014, à l'exception de l'article 1<sup>er</sup>, parties B, L, M, N, O, G, W, points 1 et 2, et Z. Cela signifie notamment que le contrôle d'office (élargi) (article 3.6a Vb 2000, visé dans la partie B) n'était pas encore entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Le contrôle d'office au titre de l'article 7 de la Charte (article 8 CEDH) dans une première procédure d'asile n'a été fait qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril 2014.

- Arrêt du 10 juin 2021, Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Éléments ou faits nouveaux), C-921/19, EU:C:2021:478.
- Arrêté du secrétaire d'État à la Sécurité et la Justice du 5 décembre 2013, numéro WBV 2013/26, portant modification de la circulaire sur les étrangers 2000, Vc B8/10.

certes que, si une requérante ne remplit pas les conditions, elle peut encore établir en fin de compte à suffisance devoir néanmoins prétendre à une autorisation au titre de cette politique. Le tribunal ignore cependant si cela aboutit aussi effectivement dans des cas concrets à l'admission au séjour et à la délivrance d'une autorisation. Les demanderesses n'ont pas affirmé que cette politique devrait également s'appliquer pour l'Irak et qu'elles remplissent ces conditions. Cette politique vise au reste les seules jeunes-filles afghanes tandis qu'il n'est pas exclu, on l'a dit, que des jeunes-gens considèrent eux aussi que des normes et valeurs adoptées dans l'État membre en matière d'égalité entre jeunes-gens et jeunes-filles comme étant une caractéristique essentielle pour leur identité. Au reste, les informations générales par pays et les récits individuels d'asile montrent que ces questions juridiques se posent aussi pour des pays tiers autres que l'Afghanistan et l'Irak. Si l'occidentalisation ne doit pas être assimilée au motif de persécution « appartenance à un certain groupe social » et ne débouche pas non plus sur une protection subsidiaire, une admission au séjour n'est dès lors pas prévue pour les jeunes gens si le retour et l'adaptation qu'il impose à ce titre aux règles de vie du pays d'origine entraîne une lourde pression psychosociale disproportionnée. Dans ce cas aussi, l'intérêt supérieur de l'enfant ne paraît pouvoir se voir accorder aucun poids.

- Les présentes procédures semblent être dans une impasse à l'endroit de la prise en compte de l'intérêt supérieure de l'enfant déterminé par des experts. Les demanderesses ont passé aux Pays-Bas une partie importante de leur vie et plus particulièrement cette tranche de la vie justement dans laquelle elles forgent leur identité et y ont pleinement participé à la société. Du fait de ce séjour effectif, elles paraissent avoir adopté les normes et valeurs de ce pays et affichent des comportements effectifs analogues à ceux de leurs contemporaines nées aux Pays-Bas. Les demanderesses séjournent aux Pays-Bas depuis fort longtemps en raison de choix d'adultes. Les demanderesses ont établi que des enfants se trouvant dans une telle situation subissent un préjudice grave et ont fait déterminer leur intérêt supérieur aux fins de la présente procédure.
- Il semble découler des motifs du rapport d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la note descriptive du préjudice que cet intérêt supérieur de l'enfant déterminé par des experts n'a essentiellement aucun rapport avec l'asile tandis que les demanderesses ne peuvent pas prétendre actuellement à un séjour pour des motifs ordinaires. Il s'ensuit que si l'occidentalisation ne débouche pas sur une protection dans les présentes procédures, la pratique juridique nationale ne permet d'accorder pratiquement aucun poids aux rapports des experts et, de ce fait, à l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Les présentes procédures portent sur des demandes d'asile ultérieures. La pratique juridique nationale ne requiert d'ordinaire pas d'apprécier d'office dans les demandes ultérieures si le séjour doit être admis pour des motifs ordinaires. Dans l'arrêt TQ, la Cour a toutefois déterminé explicitement que, dans tous les actes relatifs aux enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale et que l'article 24, paragraphe 2, de la Charte lu en combinaison avec

l'article 51, paragraphe 1, de la Charte, affirme le caractère fondamental des droits de l'enfant. Le tribunal sollicite la Cour de préciser dans quelle mesure la pratique juridique nationale est conforme sur ce point au droit de l'Union.

#### Conclusion

- 80 La première demanderesse avait presque 12 ans à son arrivée aux Pays-Bas. La seconde demanderesse avait 10 ans et un mois à son arrivée. Quand l'affaire a été plaidée, les demanderesses avaient séjourné sans interruption 5 ans et 7 mois et demi aux Pays-Bas. Alors qu'elles étaient mineures, les demanderesses ont fait une demande ultérieure de protection internationale.
- Dans la présente procédure, les demanderesses ont fait établir une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant qui, sur la base des circonstances individuelles propres aux deux demanderesses, a déterminé leur intérêt supérieur dans la présente procédure et comment cet intérêt devrait être évalué. Les demanderesses ont également produit un rapport d'experts exposant scientifiquement le préjudice que subissent des mineurs qui séjournent durant des années de facto sur le territoire des États membres en restant dans l'incertitude, alors qu'ils grandissent et participent à la société, quant à l'admission de leur séjour. Defence for Children a établi un rapport sur les droits des enfants aux fins de la présente procédure qui appuie les demandes ultérieures d'asile des demanderesses.
- Ce dont il s'agit en substance dans les présentes procédures, c'est de savoir si des mineures qui grandissent ici durant plusieurs années, s'enracinent et adoptent les conceptions que leurs contemporaines nées ici ont aussi, ont le droit de rester ici si, à leur retour, elles étaient contraintes d'abandonner leurs conceptions et étaient forcées de devoir dissimuler ces conceptions? L'obligation que le droit de l'Union impose aux États membres de toujours ériger l'intérêt supérieur de l'enfant en une considération primordiale signifie-t-elle que les demanderesses ne doivent pas abandonner leurs normes, valeurs et comportements effectifs et/ou la circonstance qu'elles subissent un dommage en restant longtemps dans l'incertitude signifie-t-elle qu'il faille procéder à l'admission au séjour?
- Les demanderesses affirment que si, à leur retour en Irak, elles manifestent les normes et valeurs adoptées ici et se comportent effectivement comme elles le font ici aujourd'hui à l'instar de leurs amies néerlandaises, il est probable qu'elles seront persécutées à ce titre ou se retrouveront dans une situation contraire à l'article 4 de la Charte.
- Les demanderesses déclarent ne pas pouvoir abandonner ce qu'elles sont devenues ici et ne pas dès lors pouvoir s'adapter aux règles de vie et coutumes en Irak et pouvoir prétendre à ce titre à une protection internationale. Le tribunal devra apprécier si les demanderesses peuvent être considérées comme appartenant à un certain groupe social, étant des ressortissants de pays tiers qui adoptent des normes, valeurs et comportements effectifs tandis qu'ils séjournent de facto sur le territoire de l'État membre et participent pleinement à la société durant une partie

importante de la tranche de leur vie dans laquelle ils forgent leur identité. La Cour a déterminé dans le passé que l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours être une considération primordiale dans les procédures impliquant des mineurs. Cela découle également du droit conventionnel et du droit de l'Union. Cette obligation doit bel et bien impliquer que l'autorité décisionnelle doit également déterminer cet intérêt supérieur de l'enfant parce qu'autrement l'obligation d'évaluer cet intérêt et de le faire prévaloir est vaine et l'article 24, deuxième paragraphe, de la Charte est privé de son effet utile. Enfin, les faits et circonstances exposés par les demanderesses obligent à apprécier la question de savoir si un dommage né sur le territoire des États membres du fait de l'écoulement du temps, tandis que des mineures se trouvent durant une période importante à un stade de leur vie où elles sont déjà particulièrement vulnérables en raison de leur âge dans l'incertitude quant à l'admission de leur séjour, doit déboucher sur une protection. Les demanderesses ont étayé par un rapport scientifique multidisciplinaire la gravité et l'étendue de ce dommage subi par les enfants du fait de cette incertitude. Dans ce cadre, le tribunal doit apprécier si et comment ce dommage, qui ne découle pas de motifs d'asile, mais qui est bien présenté à l'appui de l'intérêt supérieur de l'enfant dans une procédure introduite avec une demande de protection internationale, doit être pris en compte et évalué.

- Le tribunal estime qu'il est nécessaire que la Cour interprète plus avant le droit de l'Union pour lui permettre de statuer dans le litige au principal. Le tribunal sollicite dès lors la Cour de répondre aux questions préjudicielles suivantes du tribunal :
  - I. Faut-il interpréter l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive qualification <sup>33</sup> en ce sens que des normes, valeurs et comportements effectifs occidentaux que des ressortissantes de pays tiers adoptent au cours du séjour qu'elles passent sur le territoire de l'État membre en participant pleinement à la société durant une partie importante de la phase de leur vie dans laquelle elles forgent leur identité, doivent être considérés comme une histoire commune, qui ne peut être modifiée, ou constituent des caractéristiques à ce point essentielles pour l'identité qu'il ne saurait être exigé des intéressées qu'elles y renoncent ?
  - II. Si la première question appelle une réponse affirmative, les ressortissantes de pays tiers qui ont adopté des normes et valeurs occidentales analogues pour quelques motifs que ce soient, en séjournant de facto dans l'État membre durant la phase de leur vie où elles forgent leur identité, doivent-elles être considérées comme étant « membres d'un certain groupe social » au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive qualification? La question de savoir s'il s'agit d'« un certain groupe social qui a son identité propre dans le pays en
  - DIRECTIVE 2011/95/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection

question » doit-elle s'apprécier à cet égard en se plaçant du point de vue de l'État membre ou faut-il interpréter cette expression, lue conjointement avec l'article 10, paragraphe 2, de la directive qualification, en ce sens qu'une importance prépondérante revient à la capacité de la personne étrangère à établir à suffisance qu'elle est réputée, dans le pays d'origine, appartenir à un certain groupe social ou à tout le moins qu'on lui attribue cette appartenance ? Est-il conforme à l'article 10 de la directive qualification, lu conjointement avec le principe du non-refoulement et le droit d'asile, d'exiger que l'occidentalisation ne puisse déboucher sur le statut de réfugié que si elle est animée par des motifs politiques ou religieux ?

- III. Une pratique juridique nationale dans laquelle une autorité décisionnelle examine une demande de protection internationale en évaluant l'intérêt supérieur de l'enfant sans (faire) déterminer concrètement cet intérêt supérieur de l'enfant <u>au préalable</u> (dans chaque procédure) est-elle conforme au droit de l'Union et plus particulièrement à l'article 24, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») lu conjointement avec l'article 51, paragraphe 1, de la Charte ? La réponse à cette question est-elle différente si l'État membre doit examiner une demande d'admission au séjour à l'aune de motifs ordinaires et doit statuer sur cette demande en prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant ?
- IV. Compte tenu de l'article 24, paragraphe 2, de la Charte, de quelle manière et à quel stade de l'examen d'une demande de protection internationale faut-il prendre en compte et évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant et plus particulièrement le dommage qu'une mineure a subi en séjournant de facto depuis longtemps dans un État membre ? La régularité de ce séjour de facto a-t-elle une incidence à cet égard ? Le fait que l'État membre a statué sur la demande de protection internationale dans les délais fixés par le droit de l'Union, qu'une obligation de quitter le territoire imposée auparavant n'a pas été respectée et que l'État membre n'a pas procédé à l'éloignement après l'adoption d'un ordre de quitter le territoire en sorte que le séjour de la mineure dans l'État membre a pu se poursuivre de facto, a-t-il une incidence sur l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant dans ledit examen ?
- V. Une pratique juridique nationale faisant une distinction entre la première demande de protection internationale et les demandes ultérieures en ce sens que les motifs ordinaires ne sont pas pris en considération pour les demandes ultérieures de protection internationale, est-elle conforme au droit de l'Union, compte tenu de l'article 7 de la Charte lu conjointement avec l'article 24, paragraphe 2, de la Charte ?
- Aucun acte clair n'est apparu à l'égard de ces questions dès lors que l'article 10 de la directive qualification ne donne aucun éclairage sur la définition et la portée des notions d'« histoire commune » et de « caractéristiques essentielles d'une identité » en tant que condition requise par le motif de persécution tiré de l'appartenance à un certain groupe social et que l'article 24, paragraphe 2, de la

Charte ne précise pas expressément que l'autorité décisionnelle doit (faire) concrètement déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans chaque procédure et comment cet intérêt supérieur doit ensuite être évalué. On n'aperçoit pas non plus dans le droit de l'Union si le cloisonnement dans les questions ultérieures, telle que la prévoit la pratique juridique nationale en droit des étrangers, est conforme au droit de l'Union. Les dispositions concernées sont de surcroît énoncées à un point tellement peu clair que l'on ne peut pas dire que l'interprétation de leur champ d'application ne peut raisonnablement pas susciter de doute. Il y a en effet la question de savoir si, à l'endroit des questions juridiques énoncées par le tribunal, la pratique juridique nationale est conforme à la directive qualification et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Qui plus est, aucun acte éclairé n'est apparu non plus à l'égard des questions, dès lors que, dans le passé, la Cour de justice n'a pas déjà donné de réponses claires à ces questions et il n'est pas apparu non plus que des réponses aux questions puissent être trouvées dans la jurisprudence constante que la Cour de justice a rendue dans des affaires comparables.

87 [Suspension de la procédure] [OMISSIS]

# **Dispositif**

Le tribunal:

– sollicite la Cour de justice de l'Union européenne de statuer à titre préjudiciel sur les questions énoncées plus haut au point 85 ;

[Formule finale et signatures] [OMISSIS]

[annexe] [OMISSIS]